



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 102  
DU 26 JUILLET 2023**

### VISITE DE SECURITE AVANT OUVERTURE

#### **LYCEE HAUTE FOLLIS**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 4 juin 1982, 21 juin 1982 et 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL,  
 en date du 12 juillet 2023, dressé après la visite de ladite Commission,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :

LYCEE HAUTE FOLLIS

91 rue Haute Follis à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "R" avec des activités secondaires des types "N et L" en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
<p>Bâtiment</p> <p><u>Rez-de-chaussée bas</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- parking souterrain 8 places</li> <li>- local 2 roues</li> <li>- vestiaires hommes et femmes</li> <li>- lingerie/ménage</li> <li>- cuisine</li> <li>- local technique froid</li> <li>- local ECS traitement de l'eau</li> <li>- local CTA</li> <li>- local sous-station</li> <li>- sas accès ascenseur depuis parking</li> </ul> <p><u>Rez-de-chaussée haut</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hall d'entrée et accueil pouvant servir de lieu de regroupement parents/élèves lors des portes ouvertes notamment</li> <li>- bureaux</li> <li>- local administratif</li> <li>- salle de repos</li> <li>- salle de restauration de 313 m<sup>2</sup></li> <li>- bloc cuisine</li> <li>- ascenseur et escalier public</li> <li>- local technique</li> </ul> <p><u>Étage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- salle de restauration de 147 m<sup>2</sup> divisible en deux configurations par une cloison coulissante (salle à manger convives et salle à manger professeurs)</li> <li>- 2 espaces d'attente sécurisés</li> <li>- local matériel</li> <li>- local ménage</li> <li>- sanitaires</li> <li>- ascenseur</li> <li>- 2 escaliers protégés</li> </ul>	R-N-L	2 <sup>ème</sup>	3	<p>Public 748</p> <p>Personnel 26</p> <p>Total 774</p>

## **Article 2**

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Finaliser les plans d'intervention et les apposer à chaque entrée du bâtiment (article MS 41)

- Prévoir une formation du personnel à l'utilisation des moyens de secours et consignes d'évacuation (articles R 143-22, GN 8, R 33 et MS 46).

**- Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

## **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33)

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

#### Entretien :

- . Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
- . Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation, et la vérification de leur vacuité.
- . Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.
- . Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.
- . Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

#### Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites au moins une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- . de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- . des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- . des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- . de la signalisation du dispositif de sécurité.
- . de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :  
Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

Etablissement de type "L" (polyvalente, auditions, conférences et réunions) classé en 2<sup>ème</sup> catégorie : une personne désignée.

Nota : toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

#### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Jacky MAIGNAN  
Directeur du lycée Haute Follis

91 rue Haute Follis  
53000 LAVAL

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

R

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :